



Arrêté Préfectoral Mines/2021/01

Société GEOPETROL SA

**Concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dites « concessions de Lacq et Lacq Nord »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 16 ;
- VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017, s'appliquant aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites Lacq et Lacq Nord, concessions détenues par la société GEOPETROL ;
- VU** le courrier en date du 20/12/2019, dans lequel la société GEOPETROL déclare l'arrêt définitif de la collecte acheminant le gaz issu des concessions de Vic-Bilh et de Pécorade, section entre la gare de raclage et le slug catcher ;
- VU** le courrier en date du 15/12/2020 de la société GEOPETROL demandant la modification de l'arrêté préfectoral MINES/2017/15 du 27/12/2017 susvisé afin de poursuivre la réinjection dans le gisement de Lacq du gaz traité par l'unité de traitement de gaz (UTG) de SOBEGI ;
- VU** le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 06/01/2012 sur la demande susvisée ;
- VU** l'avis favorable du CODERST du 21 janvier 2021 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant les conditions de réinjection du gaz recombinaison dans le gisement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger les prescriptions relatives à l'exploitation de la collecte acheminant le gaz en provenance des concessions de Vic-Bilh et de Pécorade, dont l'exploitation a cessé définitivement ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société GEOPETROL SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines 75002 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017 susvisé pour ce qui concerne son article 43 « réinjection du gaz » et abroge son article 50 « dispositions particulières relatives à la collecte acheminant le gaz en provenance des concessions de Vic-Bilh et Pécorade (section entre la gare de raclage et le slug catcher) ».

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Réinjection du gaz

L'article 43 de l'arrêté préfectoral MINES/2017/15 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

« ARTICLE 43 – RÉINJECTION DU GAZ

L'exploitant est autorisé à injecter via le puits LA146 dans le réservoir de Lacq profond le gaz traité issu de l'unité de traitement de gaz (UTG) de SOBEGI, installée sur la plate-forme Industlacq. L'UTG assure le traitement des gaz bruts issus des concessions de Lacq et Lacq Nord .

Sauf dispositions prévues à l'article 43-1, l'exploitant est en mesure de justifier en permanence, que la composition de ce gaz recombéné ainsi réinjecté est similaire à la composition du gaz brut issu du réservoir de Lacq profond dans ses teneurs en : H₂S, CO₂ et hydrocarbures gazeux.

GEOPETROL tient un registre des volumes de gaz bruts issus des concessions minières de Lacq et Lacq Nord fournis à l'UTG de SOBEGI.

ARTICLE 43-1 – LIMITATION A LA RÉINJECTION DE GAZ

GEOPETROL est autorisé à réinjecter jusqu'au 31/12/2025 un gaz recombéné constitué a minima de 6 % (en volume) d'H₂S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation, à jour, de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement.

ARTICLE 43-2 – SUIVI DE LA COMPOSITION DU GAZ ET SUIVI DES PRESSIONS EN TÊTE DE PUIITS

GEOPETROL est tenu de réaliser :

- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition (H₂S, CO₂, hydrocarbures gazeux) du gaz réinjecté au puits LA 146 ;
- une mesure mensuelle du débit et de la composition (H₂S, CO₂, hydrocarbures gazeux) du gaz réinjecté en entrée du puits LA 146 ;
- une estimation journalière par calcul du débit et de la composition du gaz brut issu des puits producteurs ;
- une mesure hebdomadaire de la composition du gaz brut issu des puits producteurs à l'entrée de l'UTG ou sur chaque producteur, notamment en cas de variation significative ;
- un suivi de tendance des pressions en tête des puits producteurs et injecteur (LA 146) sachant que celles-ci sont relevées quotidiennement.

L'ensemble de données utiles à ce suivi est tenu à la disposition de la DREAL.

Le suivi concernant le gaz produit et le gaz réinjecté peut être réalisé conjointement avec SOBEGI suivant le suivi qu'ils assurent du gaz produit en entrée UTG et du gaz traité en sortie de l'UTG.

GEOPETROL informera sans délai la DREAL sur détection d'anomalies de la composition, pression ou débit des gaz, que ces paramètres soient estimés ou mesurés.

La DREAL se réserve la possibilité de faire procéder à des mesures de contrôle de ces paramètres par un organisme extérieur.

Le suivi pourra être adapté selon les résultats, après accord de la DREAL.

S'il s'avérait que des impacts étaient détectés, les injections de gaz traité devront être arrêtées.

ARTICLE 43-3 – SUIVI DU COMPORTEMENT DU GISEMENT

Un bilan semestriel du suivi du comportement du gisement sera transmis à la DREAL. Ce suivi doit permettre d'évaluer l'effet de cette réinjection, sur la période et à long terme, au travers :

- de la synthèse des résultats du suivi demandé à l'article 43-2 du présent arrêté ;
- du fonctionnement des équipements du puits de réinjection LA146 ;
- de l'influence de la réinjection sur la composition du gaz brut ;
- des prédictions du simulateur de comportement du gisement pour lequel les volumes produits et injectés, ainsi que les compositions du gaz seront introduits en données d'entrée ;
- Les résultats seront comparés et commentés avec ceux issus des simulations et estimations proposées dans la demande du 15/12/2020 susvisée.

Au vu de ce bilan, GEOPETROL se prononce sur la pertinence du pilotage de la réinjection sur la période considérée.

La modélisation de l'impact de la réinjection, sur la période 2021-2025, d'un gaz enrichi en alcanes sur le gisement, produite le 28/10/2020, montrant l'innocuité à long terme pour le gisement de cette réinjection, est mise à jour annuellement. »

Article 3 – L'article 50 de l'arrêté préfectoral MINES/2017/15 du 27 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société GEOPETROL SA est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies de Lacq-Audéjos, Mont et Abidos où elle peut être consultée, sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Lacq, Mont et Abidos.

Article 6 – Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Lacq-Audéjos, Mont et Abidos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GEOPETROL SA.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX

PAU, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

